



RESPONSABILITE CIVILE POUR

**EXPLOITATIONS
AGRICOLES, VITICOLES,
FORESTIERES**

Réf. :AGR 01 (édition 09/2001)

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I : Dispositions communes aux garanties de base et aux garanties facultatives	3
1. Personnes ayant la qualité d'assuré.....	3
2. Personnes ayant la qualité de tiers	3
3. Capitaux garantis	3
4. Etendue territoriale	4
CHAPITRE II : Garanties de base	5
5. Objet	5
6. Etendue de la garantie dans certains cas particuliers	5
CHAPITRE III : GARANTIES FACULTATIVES	9
7. Dommages causés aux récoltes et cultures par du bétail échappé.....	9
8. Dommages de saillie causés par des animaux reproducteurs	9
9. Dommages de saillie causés par le bétail échappé.....	9
10. Moissonnage-battage, battage mécanique professionnel.....	9
11. Distillerie agricole.....	9
12. Sciage de bois professionnel pour tiers.....	9
13. Risques de pulvérisations.....	9
14. Ascenseurs monte-charges	10
15. Maître d'ouvrage d'une maison individuelle ou autre construction faisant partie de l'exploitation	10
16. Protection juridique	11
CHAPITRE IV : EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE BASE ET GARANTIES FACULTATIVES	13
17. Exclusions générales.....	13
CONDITIONS ADMINISTRATIVES.....	15
1. Définitions	15
2. Déclarations à la souscription et en cours de contrat	17
3. Formation et prise d'effet.....	18
4. Durée	18
5. Paiement de la prime.....	19
6. Modification du tarif ou des conditions	19
7. Indexation	21
8. Déclaration et devoirs en cas de sinistre	22
9. Direction du litige et règlement du sinistre	23
10. Subrogation.....	24
11. Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances	24
12. Recours	24
13. Résiliation	24
14. Pluralité des preneurs d'assurance	28
15. Notifications	28
16. Contestation	28
17. Loi applicable et juridiction.....	28
18. Tableau des capitaux assurés	29

RESPONSABILITE CIVILE POUR EXPLOITATIONS AGRICOLES, VITICOLES, FORESTIERES

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE BASE ET AUX GARANTIES FACULTATIVES

1. PERSONNES AYANT LA QUALITE D'ASSURE

Ont la qualité d'assuré:

- le preneur d'assurance et les personnes ne faisant pas partie de son personnel qui vivent généralement à son foyer, ainsi que leurs enfants célibataires vivant ailleurs tant qu'ils sont entretenus par leurs parents ;
- le personnel, même occasionnel, lorsqu'il agit au service privé de l'assuré;
- tous ceux, qui en dehors de toute activité professionnelle, sont chargés gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance et de celle des animaux appartenant au preneur d'assurance, dès lors que leur responsabilité peut être engagée de par cette garde. ~~Evénement dommageable: l'événement engendrant directement et irrévocablement le dommage;~~

2. PERSONNES AYANT LA QUALITE DE TIERS

Toute personne autre que :

- celle ayant la qualité d'assuré ;
- les personnes non salariées participant, même passagèrement, lors de l'événement dommageable, à l'activité de l'assuré;
- les personnes salariées ou non bénéficiant des lois spéciales sur les réparations de dommages résultant d'accidents de travail sauf dans la mesure où ces personnes conservent une action en responsabilité contre l'assuré. ~~Sinistre: l'événement dommageable qui donne lieu à la garantie de la police. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même événement dommageable ou d'une série d'événements dommageables identiques, quel que soit le nombre de tiers concernés.~~

3. CAPITAUX GARANTIS

L'assurance est accordée par sinistre jusqu'à concurrence des capitaux au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives et sous déduction de toute franchise contractuellement prévue à charge du preneur d'assurance.

Ces mêmes capitaux peuvent être repris aux Conditions Particulières actualisés à l'indice de souscription.

**4. ETENDUE
TERRITORIALE**

La garantie est acquise dans le monde entier.

*Pour la résidence secondaire et les terrains non bâtis appartenant au preneur d'assurance,
la garantie est limitée à l'Europe. ~~OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE:~~*

CHAPITRE II : GARANTIES DE BASE

1-5. OBJET

La Compagnie garantit dans les limites contractuelles du présent contrat d'assurance les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile non contractuelle que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - causés à des tiers au cours de l'activité de son exploitation agricole, viticole ou forestière et au cours de sa vie privée.

Pour les garanties souscrites, l'assurance comprend en outre tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées devant les tribunaux civils lorsqu'un tiers met en cause une responsabilité civile garantie par la présente assurance.

Les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le preneur d'assurance et les autres assurés sont compris dans la garantie pour autant qu'il s'agit d'événements dommageables garantis par le présent contrat d'assurance.

L'assurance s'applique à tout événement, ou série d'événements à caractère accidentel provenant d'une même cause.

6. ETENDUE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

6.1. Conduite et mise en marche d'un véhicule automoteur par des mineurs.

La garantie s'étend à la conduite et mise en marche d'un véhicule terrestre automoteur par les enfants mineurs des assurés ainsi que par les enfants mineurs que les assurés ont sous leur garde dans leur vie privée pour autant que :

- les enfants n'ont pas l'âge requis par la loi luxembourgeoise pour la conduite d'un véhicule ;
- la conduite se fasse à l'insu et sans l'autorisation du propriétaire ou détenteur du véhicule.

Dans ces cas, la responsabilité civile personnelle des enfants est également couverte.

Les dommages au véhicule ne sont assurés que si le véhicule appartient à un tiers.

Les dommages causés intentionnellement par les conducteurs âgés de plus de 16 ans sont exclus.

6.2. Biens immeubles

La garantie s'étend :

A. aux immeubles constituant l'exploitation assurée du fait :

- Du bâtiment et de son contenu ;
- De champs, prairies, forêts, cultures diverses, terrains vagues, vignobles.
- De travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation et de démolition ou de creusement, *et ce jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives (à l'exclusion de grands travaux de transformation et de démolition ou de creusement).*

B. au bâtiment servant de résidence principale désigné aux Conditions particulières du fait :

- du bâtiment et de son contenu ;
- de la location de deux chambres ou deux appartements avec ou sans garages ;
- de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation et de démolition ou de creusement, *et ce jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives (à l'exclusion de grands travaux de transformation et de démolition ou de creusement)*

C. à la résidence secondaire du preneur d'assurance, située en EUROPE, du fait :

- du bâtiment et de son contenu ;
- de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation et de démolition ou de creusement, *et ce jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives (à l'exclusion de grands travaux de transformation et de démolition ou de creusement)*

Les travaux de construction étant toujours exclus pour les points A. B. et C.

Les dommages causés par incendie, fumée, explosion et eau sont assurés suivant les dispositions du point 6.3. des Conditions générales.

6.3. Incendie, fumée, explosion, eau

La garantie est étendue, sous réserve des exclusions générales prévues au point 17 des Conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - causés par incendie, explosion, fumée consécutive à ces événements et eau.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages matériels et immatériels consécutifs aux événements susindiqués s'ils prennent naissance dans ou sont communiqués par un bâtiment dont l'assuré est, même partiellement, propriétaire, locataire ou occupant.

Restent cependant couverts les dommages survenant lors d'un séjour temporaire à titre privé de l'assuré dans un hôpital, un hôtel, une pension ou un logement similaire *jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives.*

6.4. Objets confiés

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile des assurés pour les dommages causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux qu'ils ont loués, pris en fermage, empruntés, qui font l'objet d'un contrat de garde ou de dépôt ou même d'une simple détention.

Les dommages causés à la chambre et à son contenu que les assurés occupent lors d'un séjour temporaire à titre privé dans un hôpital, un hôtel, une pension ou à un logement similaire et son contenu sont cependant assurés, *et ce jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives.*

Les dommages causés par incendie, fumée, explosion et eau sont assurés suivant les dispositions du point 6.3. des Conditions générales.

6.5. Atteintes à l'environnement

6.5.1. La garantie est étendue, sous réserve de la limitation ci-après et des exclusions générales prévues au point 17 des Conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels et matériels - y compris les dommages immatériels consécutifs - causés aux tiers par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol, de la faune et de la flore, c'est-à-dire, par toute destruction ou atteinte à l'intégralité physique d'organismes vivants ou de substances inertes, pollution qui :

- est causée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol, (tel que poussières, gaz, vapeurs, fumées, produits, rejets d'eau résiduaire ou déchets),
- et se crée, se développe ou se propage du fait du matériel, des installations ou des activités assurées par le présent contrat.

6.5.2. *La garantie est acquise jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives.*

6.5.3. *Sont toutefois exclus: les dommages ne résultant pas d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée. La pollution graduelle n'est pas assurée ;*

• *les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens assurés connu ou ne pouvant être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages ;*

• *les redevances mises à la charge de l'assuré en application de dispositions législatives et réglementaires, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie ;*

• *les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou de déchets polluants, lorsque la défectuosité est connue au moment du sinistre de l'assuré ;*

• *les dommages imputables à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement;*

• *les dommages subis par les éléments naturels tels l'air, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;*

• *les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;*

• *les dommages résultant de la production de champs électriques, champs magnétiques, radiations électromagnétiques ;*

• *les dommages causés par des substances contenues dans un véhicule ou un engin flottant, lorsque ce véhicule ou cet engin flottant se trouve soumis aux conditions d'application d'une assurance responsabilité civile obligatoire.*

6.5.4. Conditions d'application de la garantie dans le temps.

Dommages causés par une pollution accidentelle :

le délai séparant la date du sinistre de la date du fait générateur à l'origine de la pollution accidentelle doit être inférieur à 5 ans.

La garantie joue uniquement si la demande en réparation est formulée au cours de la

période de couverture du contrat ou au plus tard dans les 3 ans suivant la survenance du dommage.

6.6. Disparition ou vol de choses appartenant à des tiers

La garantie s'étend, jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives, aux dommages résultant de la disparition et/ou d'un vol de choses appartenant à des tiers du fait de mineurs se trouvant sous la surveillance :

- du preneur d'assurance et des personnes ne faisant pas partie de son personnel qui vivent généralement à son foyer, ou de leurs enfants célibataires vivant ailleurs tant qu'ils sont entretenus par leurs parents ;
- du personnel, même occasionnel, lorsqu'il agit au service privé de l'assuré ;
- ~~des personnes qui en dehors de toute activité professionnelle, sont chargés gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance dès lors que leur responsabilité peut être engagée de par cette garde. **OBJET. La compagnie garantit l'assuré, dans les limites précisées ci après, contre toute demande en réparation fondée sur un événement dommageable prévu au contrat qui se produit en cours de contrat, et en cas de responsabilité établie, prend en charge les dettes en résultant. Conformément à l'AR du 12 janvier 1984, modifié par l'AR du 24 décembre 1992, cette garantie porte sur la responsabilité civile extracontractuelle telle qu'elle est définie par les articles 1382 à 1386bis du code civil belge et des dispositions analogues du droit étranger, qui peut incomber à l'assuré suite à des dommages causés à des tiers du fait de la vie privée. Les dommages causés par les troubles de voisinage et dont la réparation est fondée sur base de l'article 544 du code civil belge ou d'une législation étrangère analogue, est également garantie, mais uniquement si ces dommages résultent d'un accident, c'est à dire d'un événement soudain, involontaire et prévisible pour l'assuré.**~~

CHAPITRE III : GARANTIES FACULTATIVES

Garanties facultatives assurées pour autant que stipulé aux Conditions Particulières.

- 2-7.**
**OMMAGES
CAUSES AUX
RECOLTES ET
CULTURES PAR
DU BETAIL
ECHAPPE**
- La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécunières de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à la suite de dommages causés aux récoltes et cultures par le bétail échappé.
- 3-8.**
**OMMAGES DE
SAILLIE CAUSES
PAR DES
ANIMAUX
REPRODUCTEURS**
- La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécunières de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à la suite de dommages causés par des animaux reproducteurs à des animaux appartenant à un tiers lors de la saillie provoquée.
- 4-9.**
**OMMAGES DE
SAILLIE CAUSES
PAR LE BETAIL
ECHAPPE**
- La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécunières de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à la suite de dommages de saillie causés à des animaux appartenant à un tiers par le bétail échappé.
- 5-10.**
**OISSONNAGE-
BATTAGE,
BATTAGE
MECANIQUE
PROFESSIONNEL
REMUNERE POUR
TIERS**
- La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécunières de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en sa qualité d'exploitant d'une entreprise qui fait du moissonnage-battage mécanique professionnel pour tiers.
- En cas d'usage de machines automotrices, la garantie couvre uniquement les dommages qui ne tombent pas sous l'application de la loi sur l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs.*
- 6-11.**
**ISTILLERIE
AGRICOLE**
- La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécunières de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en sa qualité d'exploitant d'une distillerie agricole.
- 7-12.**
**CIAGE DE BOIS
PROFESSIONNEL
POUR TIERS**
- La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécunières de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir du fait du sciage de bois professionnel rémunéré pour des tiers.
- En cas d'usage de machines automotrices, la garantie couvre uniquement les dommages qui ne tombent pas sous l'application de la loi sur l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs.*
- 8-13.**
**ISQUES DE
PULVERISATION**
- Cette garantie a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré à la suite d'accidents corporels et matériels causés aux tiers, du fait des produits légalement utilisés à l'occasion des opérations de pulvérisations destinées à la destruction de végétaux ou d'insectes nuisibles à la culture, ainsi que de l'emploi de substances destinées à agir sur

la végétation.

La garantie est acquise jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives.

Exclusions :

Sont formellement exclus, les dommages :

- a. résultant de la pulvérisation faite au moyen d'aéronefs ;*
- b. aux arbres, récoltes et produits végétaux faisant l'objet de la pulvérisation, de même que ceux de toute nature, subis par les terrains (et/ou les biens se trouvant sur ceux-ci) sur lesquels s'effectuent les opérations de pulvérisation ;*
- c. aux ruchers, aux abeilles, aux poissons ;*
- d. corporels et matériels, subis par les exploitants et/ou usagers (de même que leurs préposés et les membres de leur famille) qui ont pénétré dans les parcelles traitées ou y ont introduit des animaux ou autres biens avant le délai imposé prenant cours à la fin des opérations et qu'indique le mode d'emploi des produits utilisés ;*
- e. résultant de l'utilisation par autrui de produits cédés par l'assuré gratuitement ou à titre onéreux.*

En ce qui concerne les entrepreneurs, ils s'engagent à faire connaître aux exploitants et aux usagers des parcelles sur lesquelles s'effectuent les opérations de pulvérisations, les instructions du fabricant ou du vendeur des produits utilisés.

~~9-14.~~

**SCENSEURS
MONTE-
CHARGES**

La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à la suite de dommages causés par les ascenseurs et monte-charges dont il a la garde *sous la condition expresse qu'un contrat d'entretien ait été souscrit auprès d'une firme spécialisée.*

~~10-15.~~

**AITRE
D'OUVRAGE
D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE
OU AUTRE
CONSTRUCTION
FAISANT PARTIE
DE
L'EXPLOITATION**

La Compagnie garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à la suite de dommages causés à des tiers par la démolition, la construction, la reconstruction ou la transformation d'une maison individuelle pour autant que :

- l'établissement des plans de la maison à construire, la synthèse et l'analyse des diverses activités soient confiées à un architecte ou à un ingénieur conseil,*
- les terrassements, le gros œuvre ainsi que la toiture soient exécutés par un corps de métier habilité à ce faire.*

Outre les exclusions prévues ailleurs, la Compagnie n'assure pas :

- les dommages :*
 - causés par tout corps de métier ou collectivité publique intervenant à un titre quelconque dans les travaux ;*
 - résultant de vibrations, de rabattement de ou à la nappe phréatique, d'absence, d'enlèvement ou d'affaiblissement de soutien ainsi que les dommages qui en sont*

la conséquence ;

- résultant de l'usage d'explosifs ;
- résultant du vol des choses appartenant à des tiers.

– Les accidents de travail et de trajet du travail c'est-à-dire les dommages corporels et matériels consécutifs causés à toute personne participant, même passagèrement, aux travaux et qui normalement devrait ou pourrait être affiliée près d'un organisme de la sécurité sociale.

Cette garantie facultative comprend la réparation pécuniaire des dommages matériels causés à des tiers dont le maître d'ouvrage doit répondre sur base de l'art.544 du Code Civil par suite de son droit de propriété. *Les conséquences de ces dommages restent cependant exclus.* Dans le cadre de la présente extension il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'assurance et notamment aux exclusion.

~~11-16.~~ 16.1
**ROTECTION
JURIDIQUE**

La Compagnie garantit le paiement des frais et honoraires de toutes démarches, enquêtes, expertises et instances *jusqu'à concurrence du montant figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES des Conditions administratives:*

- a) que le preneur d'assurance et toutes les personnes assurées auront exposés dans le cadre de la présente assurance pour leur défense devant une juridiction pénale où ils sont cités à la suite d'un événement garanti par la présente assurance (ASSURANCE DEFENSE) ;
- b) que les assurés à l'exception du personnel même occasionnel à leur service privée auront exposées pour l'exercice de recours contre les tiers responsables de dommages-intérêts à la suite :
 - de dommages corporels subis par eux au cours des activités assurées par le présent contrat,
 - de dommages matériels subis par les biens leur appartenant pour lesquels la garantie « responsabilité civile » est couverte par la présente assurance,

pour autant toutefois que l'événement dommageable soit survenu pendant la période de validité de la présente assurance (ASSURANCE RECOURS).

16.2 *La garantie n'est pas acquise :*

- *pour les amendes et les dépens de l'instance pénale, ainsi que pour les frais de poursuites pénales ;*
- *pour les recours entre assurés ;*
- *pour les demandes en réparation de dommages exclus aux termes de la garantie « responsabilité civile » ainsi que pour les dommages inférieurs à 247,89 €.*

Les bénéficiaires de la présente garantie s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Compagnie d'exécuter efficacement ses obligations et pour le tenir informé sur les procédures envisagées.

Les bénéficiaires peuvent désigner eux-mêmes un avocat de leur choix.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, la Compagnie ne supporte les frais et honoraires de l'avocat que s'il a marqué préalablement son accord écrit sur la procédure

envisagée et sur le choix de l'avocat.

Dans tous les cas les bénéficiaires devront se conformer aux instructions de la Compagnie en ce qui concerne la comparution aux audiences, les oppositions ou appels à interjeter ainsi que toutes les mesures à prendre pour la gestion efficace du procès.

Ils s'engagent également à fournir à la Compagnie tous renseignements, à lui donner tous pouvoirs nécessaires et à lui transmettre dès réception tous avis, convocations, citations, etc... concernant le sinistre.

Toute infraction aux obligations qui précèdent exonère la Compagnie de toute obligation résultant de la présente garantie.

Dans les affaires de recours contre les tiers responsables, les bénéficiaires de la présente garantie fixent eux-mêmes le montant des sommes à réclamer tout en mettant à la disposition de la Compagnie les pièces justificatives. La Compagnie s'interdit de faire des transactions sans leur autorisation préalable.

La Compagnie se réserve le droit de refuser ou de cesser son intervention lorsqu'il estime en droit ou en fait la prétention insoutenable ou le procès inutile et spécialement lorsqu'il juge raisonnable les offres transactionnelles d'un tiers responsable.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, le différend peut être soumis à deux arbitres désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'assuré. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux. Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre, ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile de l'assuré ; chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à l'avis de la Compagnie ou des arbitres, la Compagnie l'indemnise des frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action.

16.3. **Insolvabilité des tiers responsables**

Si lors de l'exercice d'un recours civil garanti, le tiers responsable est reconnu insolvable, la Compagnie garantit le paiement aux assurés de l'indemnité mise à charge de ce tiers et ce dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

CHAPITRE IV : EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE BASE ET GARANTIES FACULTATIVES.

17. EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de la garantie :

- 17.1. *les dommages et intérêts qui seraient dus à raison d'une exécution tardive, défectueuse, de la non-exécution ou du non respect d'une obligation contractuelle ;*
- 17.2. *les dommages engageant une responsabilité civile soumise à une assurance rendue obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg. Restent cependant couverts les sports pratiqués à l'étranger au moyen d'un parachute, d'un bateau de plaisance ou d'une planche à voile, pris en location ;*
- 17.3. *les dommages résultant du vol ou de la disparition de choses appartenant à des tiers à l'exception des vols commis dans les conditions prévues au point 6.6. des Conditions générales;*
- 17.4. *les dommages qui sont la conséquence de la transmission d'une maladie contagieuse par l'assuré ainsi que les dommages causés par la maladie d'animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou la détention à un titre quelconque ou qu'il a aliénés. La responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels résultant de la transmission de la rage par ces animaux est cependant comprise dans la garantie ;*
- 17.5. *les demandes en garantie qui trouvent leur source dans le fait que le preneur d'assurance a manqué de supprimer , dans un délai raisonnable, des circonstances particulièrement dangereuses. Une circonstance qui a donné lieu à un sinistre est considérée comme ayant été particulièrement dangereuse ;*
- 17.6. *les dommages punitifs ainsi que toute autre obligation du même genre.*

Est également exclue la responsabilité civile du fait de dommages causés :

- 17.7. *par le fait douloureux ou la faute grave de l'assuré ; toutefois la Compagnie est garant de pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;*
- 17.8. *lorsque l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants ou de produits toxiques, en état d'ivresse, ou d'intoxication alcoolique ;*
- 17.9. *à l'occasion de rixes, paris, défits, provocations et agressions ;*
- 17.10. *par l'emploi de véhicules aériens (autres que les aéromodèles d'une puissance maximale de 15cc) qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui ;*
- 17.11. *par un assuré pendant la pratique rémunérée du sport ainsi que ceux résultant de l'organisation de toutes manifestations sportives ;*
- 17.12. *par des enfants mineurs qui se trouvent sous la surveillance de l'assuré lorsque celle-ci découle des exigences de sa profession ou de son activité de dirigeant, de moniteur ou de chef au sein d'une association sportive, culturelle, de jeunesse ou autre ;*
- 17.13. *par le fait d'animaux vivant habituellement à l'état sauvage (à l'exception des*

abeilles) ;

17.14. *par des animaux de toutes races tenus à des fins lucratives ;*

17.15. *aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux loués, pris en fermage, empruntés, qui font l'objet d'un contrat de garde ou de dépôt ou même d'une simple détention sauf ce qui est dit au point 6.4. des Conditions générales;*

17.16. *par l'assuré en service militaire ;*

17.17. *par des engins de guerre ;*

17.18. *par le fait volontaire de l'assuré ou avec sa complicité.*

Sont encore exclus les dommages :

17.19. *se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :*

17.19.1. *la guerre (notamment guerre civile ou étrangère) invasion, réquisition sous toutes ses formes ainsi que tout événement insurrectionnel ;*

17.19.2. *l'effondrement du sol, glissement et mouvements de terrains, crue, inondation, tremblement de terre ou tout autre cataclysme ;*

17.20. *un accident nucléaire ainsi que tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains dommages causés proviennent ou résultent de propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.*

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. DEFINITIONS

Pour l'application du contrat on entend par :

1.1. ACCIDENT

L'événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré

1.2. ANNEE D'ASSURANCE

Année séparant deux échéances principales du contrat

1.3. ARCHIVES

Archives dont le preneur d'assurance est propriétaire ou qui lui ont été confiées par un client ou fournisseur.

Il s'agit soit d'archives informatiques, telles que bases de données et fichiers, soit d'archives non informatiques telles que dessins, fichiers papier, clichés, microfilms, plans, maquettes, livres comptables, dossiers, registres, lettres, factures, devis et autres documents papier techniques, administratifs ou commerciaux.

1.4. ASSURE

La personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

1.5. COMPAGNIE

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE S.A

1.6. DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à l'intégrité physique p. ex. décès, blessures, troubles de la santé, etc

1.7. DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, destruction ou perte de choses, toute atteinte physique à des animaux ainsi que leur perte.

1.8. DOMMAGE IMMATERIEL

Soit dommage immatériel consécutif, soit dommage immatériel pur.

1.9. DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Privation de jouissance d'un droit, interruption de service rendu par une personne ou un bien, perte de bénéfice résultant d'un dommage matériel et /ou d'un dommage corporel.

1.10. DOMMAGE IMMATERIEL PUR

Privation de jouissance d'un droit, interruption de service rendu par une personne ou un bien, perte de bénéfice, en l'absence de tout dommage matériel et de tout dommage corporel susceptible d'en être la cause.

1.11. EXPLOITATION ASSUREE

L'exploitation agricole, viticole ou forestière désignée aux Conditions Particulières.

1.12. FRANCHISE

La part de l'indemnité qui, lors du règlement de chaque sinistre, reste à charge du preneur d'assurance. La franchise qui se déduit du montant de l'indemnité ne s'applique qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de tiers en cause.

1.13. PERSONNE LESEE

La victime d'un dommage couvert par le contrat.

1.14. POLLUTION

Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements.

1.15. POLLUTION ACCIDENTELLE

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'accident qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

1.16. POLLUTION GRADUELLE

Est considérée comme graduelle une pollution :

- soit qui se réalise de manière progressive et lente de façon à ce que la détermination de la date précise où elle a débuté reste aléatoire, voire impossible,
- soit qui résulte d'une quelconque forme d'altération lente ou répétée des biens et installations dont l'exploitant a la propriété ou la garde, ceci indépendamment du fait que la pollution elle-même se réalise de manière soudaine ou progressive ou lente.

Sont donc considérés comme graduelles les pollutions dues à des phénomènes tels que la corrosion, l'action de fumées, de l'humidité, de variations de température, de vibrations, courant électrique, radiations etc...

1.17. PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

1.18. SINISTRES

La survenance d'un dommage qui donne lieu à la garantie de la police. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même acte ou fait, quel que soit le nombre de tiers concernés.

1.19. VIE PRIVEE

tous les faits, actes ou omissions à l'exclusion de ceux ayant trait à la vie professionnelle des assurés. Les petits travaux rétribués effectués pendant les vacances scolaires ou le temps libre par des enfants assurés sont considérés comme faisant partie de la vie privée.

2. DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

2.1. OBLIGATION DE DECLARATION LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

2.2. OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui sont dues.

2.3. OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

Si la Compagnie a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, elle peut dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

2.4. OBLIGATION DE DECLARATION EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le preneur d'assurance doit déclarer à la ~~Compagnie (toutes circonstances nouvelles Compagnie ou)~~ toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré.

2.5. DIMINUTION DU RISQUE

S'il s'agit d'une diminution du risque telle, que la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le preneur d'assurance est en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où la Compagnie a eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande du preneur d'assurance, ~~celui-ci~~ celui-ci peut résilier le ~~contrat~~ contrat.

2.6. AGGRAVATION DU RISQUE

S'il s'agit d'une aggravation de risque telle, que la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du ~~e-²contrat~~ du e-²contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification ~~de la ²contrat~~ de la ²contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le ~~contrat~~ contrat dans les quinze jours. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2.7. *Dans les cas visés aux points 2.1, 2.2, 2.3 et 2.6 ~~et sous réserve des dispositions du point 4.6 des Conditions administratives, la Compagnie~~*

– peut décliner sa garantie si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelles à la souscription ou en cours de contrat, la Compagnie a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;

– n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexactes à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet ;

3. FORMATION ET PRISE D'EFFET

Le contrat existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Il produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés aux Conditions Particulières.

4. DUREE

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. A la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

- 5.1. Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

- 5.2. A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie du contrat^{assurance} est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat^{assurance} dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

- 5.3. ~~L'assurance-Le contrat~~ non résiliée reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

~~Le² contrat^{assurance}~~, suspendue pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

6. MODIFICATION DU TARIF OU DES CONDITIONS

~~L'assurance existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Elle produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés aux Conditions Particulières.~~

DUREE

~~L'assurance est conclue pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Toutefois, le preneur d'assurance a le droit de résilier l'assurance chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat en envoyant une lettre recommandée à la Compagnie au moins trois mois avant cette date. Ce droit appartient dans le mêmes conditions à la Compagnie.~~

Si la Compagnie entend modifier, ~~en cours de contrat~~, les conditions d'assurances et/ou son tarif, elle ne pourra procéder à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

La Compagnie devra notifier cette modification au preneur d'assurance trois mois au moins

avant la date d'effet de l'adaptation du contrat. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat endéans un mois de la notification de l'adaptation. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

7. INDEXATION

Si la mention « Indexation » et l'indice A.G.F. de souscription sont spécifiés dans les Conditions Particulières, les capitaux, les franchises et la prime repris au présent contrat, seront automatiquement adaptées à l'indice pondéré des prix à la consommation publié par le Mémorial ou tout autre indice officiel qui le remplacerait sur base du tableau ci-après :

Tranche dans laquelle se situe l'indice des prix de détail	moyenne	indice AGF	% d'augmentation de la prime du tarif, des garanties, des franchises
214,51 à 225,50	220	100	100 %
324,51 à 335,50	330	150	150 %
434,51 à 445,50	440	200	200 %
522,51 à 533,50	528	240	240 %
533,51 à 544,50	539	245	245 %
544,51 à 555,50	550	250	250 %
555,51 à 566,50	561	255	255 %
566,51 à 577,50	572	260	260 %
577,51 à 588,50	583	265	265 %
588,51 à 599,50	594	270	270 %
599,51 à 610,50	605	275	275 %
610,51 à 621,50	616	280	280 %
621,51 à 632,50	627	285	285 %
632,51 à 643,50	638	290	290 %
643,51 à 654,50	649	295	295 %
654,51 à 665,50	660	300	300 %
665,51 à 676,50	671	305	305 %
676,51 à 687,50	682	310	310 %
687,51 à 698,50	693	315	315 %
698,51 à 709,50	704	320	320 %
709,51 à 720,50	715	325	325 %
720,51 à 731,50	726	330	330 %
731,51 à 742,50	737	335	335 %
742,51 à 753,50	748	340	340 %
753,51 à 764,50	759	345	345 %
764,51 à 775,50	770	350	350 %

- 7.1. La variation des **capitaux** et des **franchises** (repris au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURÉS des Conditions administratives) à l'échéance annuelle se calculent selon le rapport existant entre :
- l'**indice A.G.F. d'échéance** qui sera pour chaque trimestre calendrier celui correspondant à l'indice des prix de détail du 1^{er} mois du trimestre précédent
- et
- l'**indice A.G.F. de base** figurant au point 18 TABLEAU DES CAPITAUX ASSURÉS des Conditions administratives.
- 7.2. Le rajustement de la **prime** à l'échéance annuelle se calcule selon le rapport existant entre:
- l'**indice A.G.F. d'échéance** qui sera pour chaque trimestre calendrier celui correspondant à l'indice des prix de détail du 1^{er} mois du trimestre précédent
- et
- l'**indice A.G.F. de souscription**, c'est-à-dire, l'indice figurant dans les Conditions Particulières du contrat.
- 7.3. En cas de sinistre, pour le calcul des capitaux et des franchises, le plus récent indice établi avant le sinistre est substitué à l'indice pris en considération pour la dernière prime échue (ou à défaut l'indice figurant dans les Conditions Particulières) s'il lui est supérieur mais sans pouvoir dépasser 120 % de ce dernier indice.

8. DECLARATION ET DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

- 8.1. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- 8.2. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- 8.3. Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- 8.4. *Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 8.1 , 8.2 et 8.3 des Conditions administratives et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations, le recours de la Compagnie portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.*

**9. DIRECTION DU
LITIGE ET
REGLLEMENT DU
SINISTRE**

- 9.1. A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.
- 9.2. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de la Compagnie coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

- 9.3. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le preneur d'assurance ou l'assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.

9.4. *Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'assuré encourt la même sanction si, par négligence il ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonné par le tribunal.*

- 9.5. Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, la Compagnie peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. La Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

9.6. *Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la Compagnie.*

9.7. La Compagnie paie jusqu'à concurrence des capitaux garantis, l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais relatifs aux mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflits d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

- 9.8. La Compagnie est obligée de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant sur l'évolution du règlement du sinistre.

10. SUBROGATION

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré (ou du bénéficiaire) contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré (ou du bénéficiaire), la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré (ou au bénéficiaire) qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'exercera pas son droit de subrogation contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la Compagnie peut exercer son droit contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

11. OPPOSABILITE DES EXCEPTIONS, NULLITES ET DECHEANCES

Les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre sont opposables à la personne lésée.

Cependant, dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leurs causes dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

12. RECOURS

Si la Compagnie est tenue envers la personne lésée, elle a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat. La Compagnie notifiera son intention d'exercer un recours au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré, aussitôt qu'elle a connaissance des faits justifiant cette décision.

13. RESILIATION

13.1. RESILIATION D'OFFICE

Le contrat d'assurance suspendue pour défaut de paiement de la prime, est résiliée d'office après une suspension de 2 ans.

13.2. RESILIATION FACULTATIVE

13.2.1. **CAS DE RESILIATION**

Toutefois, sous réserve des dispositions du point 16, la Compagnie reste tenue à l'égard des personnes lésées, si le dommage a été causé pendant que le véhicule circulait même illicitement sous le couvert de la carte d'immatriculation ou du document en tenant lieu établi au nom de l'ancien propriétaire, et ce jusqu'aux termes visés par la législation luxembourgeoise en matière d'assurance Responsabilité Civile auto.

13.2.1.1. Résiliation par le **PRENEUR D'ASSURANCE**

ARTICLE	DROIT DE RESILIATION	DELAIS DE NOTIFICATION DE LA RESILIATION	EFFET DE LA RESILIATION
13.2.1.1.1.	chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'échéance de la prime annuelle du contrat	au moins trois mois avant la date d'échéance de la prime annuelle anniversaire de la prise d'effet du contrat	à 00.00 heures de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'échéance de la prime annuelle du contrat
13.2.1.1.2.	pour la date de reconduction tacite	au moins trois mois avant la date de reconduction tacite	à 00.00 heures de la date de reconduction tacite
13.2.1.1.3.	si la Compagnie a résilié : a) une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance ; l'assurance b) une autre contrat assurance d'assurance du preneur d'assurance après sinistre ;	dans le mois suivant la notification de résiliation par la Compagnie	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le preneur d'assurance
13.2.1.1.4.	en cas de modification des conditions d'assurances et/ou d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au point 6 des Conditions administratives ;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie	à 00.00 heures de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat

Commentaire [AL1]:

13.2.1.1.5.	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 2.5. des Conditions administratives ;	<p>dans le mois suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification par la Compagnie de son refus de diminuer la prime, sinon après - l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime. 	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.
-------------	---	---	--

13.2.1.2. Résiliation par la **COMPAGNIE**

ARTICLE	DROIT DE RESILIATION	DELAIS DE NOTIFICATION DE LA RESILIATION	EFFET DE LA RESILIATION <i>(sous réserve du point 16)</i>
13.2.1.2.1.	chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'échéance de la prime annuelle <u>du contrat</u>	au moins trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'échéance de la prime annuelle <u>du contrat</u>	à 00.00 heures de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'échéance de la prime annuelle <u>du contrat</u>
13.2.1.2.2.	pour la date de reconduction tacite	au moins trois mois avant la date de reconduction tacite	à 00.00 heures de la date de reconduction tacite
13.2.1.2.3.	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation	dans le mois du paiement de la première prestation	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
13.2.1.2.4.	manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'assuré aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre	dans le mois de la découverte de la fraude	dès la notification de la résiliation
13.2.1.2.5.	<p>en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque <u>lors de la conclusion à la souscription de du contrat l'assurance</u>, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la proposition de modification du contrat, faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues au point 2.3 	<p>dans les quinze jours suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le refus de la part du preneur 	<ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;

	<p>et 2.6 des Conditions administratives, est refusé ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque ; 	<p>d'assurance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'écoulement du délai de réflexion d'un mois, sans que le preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition ; <ul style="list-style-type: none"> • dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque ; 	<ul style="list-style-type: none"> • à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation ;
13.2.1.2.6.	en cas de décès du preneur d'assurance	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
13.2.1.2.7.	en cas de faillite du preneur d' assurance ^{assurance}	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

13.2.1.3. Résiliation par les **AYANTS DROIT**

ARTICLE	DROIT DE RESILIATION	DELAIS DE NOTIFICATION DE LA RESILIATION	EFFET DE LA RESILIATION (sous réserve du point 16)
13.2.1.3.	<p>en cas de décès du preneur d'assurance</p> <p>Si la résiliation n'est pas demandée l'assurance^{le contrat} continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance</p>	dans les trois mois et quarante jours du décès du preneur d'assurance	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

13.2.1.4. Résiliation par le **CURATEUR**

ARTICLE	DROIT DE RESILIATION	DELAIS DE NOTIFICATION DE LA RESILIATION	EFFET DE LA RESILIATION (sous réserve du point 16)
13.2.1.4.	en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du preneur d'assurance	dans les trois mois qui suivent l'événement qui donne naissance à ce droit	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

13.2.1.5. Résiliation par le **COMMISSAIRE A LA GESTION CONTROLEE**

ARTICLE	DROIT DE RESILIATION	DELAIS DE NOTIFICATION DE LA RESILIATION	EFFET DE LA RESILIATION <i>(sous réserve du point 16)</i>
13.2.1.5.	en cas de gestion contrôlée	dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

13.3. FORMES DE LA RESILIATION

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

13.4. REMBOURSEMENT DE LA PRIME EN CAS DE RESILIATION

Lorsque le contrat d'assurance est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. (Au delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit).

14. PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant ~~de du contrat d'assurance~~, et toute communication de la Compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

15. NOTIFICATIONS

Toutes notifications de la Compagnie au preneur sont adressées (valablement) au dernier domicile connu du preneur ~~d'assurance~~.

Les notifications à la Compagnie doivent être faites soit au siège social de la Compagnie, soit au domicile élu du mandataire général de la Compagnie.

16. CONTESTATION

En cas de contestation au sujet ~~de du contrat d'assurance, d'assurance~~, le preneur d'assurance peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de la Compagnie, soit au Médiateur en Assurance (par adresse Association des Compagnies d'Assurances), ACA ; L-2263 Luxembourg 3, Rue Guido Oppenheim, ou bien ~~ULC ; L-1274 Howald, 55, Rue des Bruyères~~, Union Luxembourgeoise des consommateurs sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

17. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux, ~~toute contestation née à l'occasion de l'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.~~

18. TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES (à l'indice AGF de base 265)

	GARANTIES DE BASE (CAPITAUX ASSURES)	GARANTIES FACULTATIVES (CAPITAUX ASSURES)
A1. Dommages corporels	4.338.150,00 €	
dont : A2. intoxication alimentaire	125.000,00 € par année d'assurance	
B1. Dommages matériels (y compris les dommages immatériels consécutifs)	620.000,00 €	
dont :		
B2. dommages causés par des travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation, de creusement et de démolition	25.000,00 €	
B3. dommages causés par incendie, fumée, explosion, eau :		
™ dommages trouvant leur source à l'extérieur des bâtiments dont l'assuré est même partiellement propriétaire, locataire ou occupant	620.000,00 €	
™ dommages lors d'un séjour temporaire dans un hôpital, un hôtel, une pension ou un logement similaire	25.000,00 €	
B4. objets confiés (séjour hôtel etc...)	620.000,00 €	
B5. atteintes accidentelles à l'environnement <i>Franchise 125,00 €</i>	125.000,00 €	
B6. vol et disparition de choses appartenant à des tiers <i>Franchise 125,00 €</i>	3.725,00 €	
Dommages causés aux récoltes et cultures par du bétail échappé		Idem que B1
Dommages de saillie causés par des animaux reproducteurs		Idem que B1
Dommages de saillie causés par le bétail échappé <i>Franchise de 20% de l'indemnité avec un minimum de 50,00 €</i>		Idem que B1
Moissonnage-battage, battage mécanique professionnel rémunéré pour tiers		Idem que A1 et B1
Distillerie agricole		Idem que A1 et B1
Sciage de bois professionnel pour tiers		Idem que A1 et B1
Risques de pulvérisation		2.500,00 €

RC Agricole (AGR 01 / éd.: 09/2001)

Ascenseurs et monte-charges	Idem que A1 etB1
Maître d'ouvrage	Idem que A1 etB1
Protection juridique et insolvabilité des tiers	3.725,00 €

Mode de calcul pour l'adaptation des **capitaux** assurés et des **franchises** à l'échéance annuelle en cas d'indexation:
Montant figurant au TABLEAU DES CAPITAUX ASSURES ci dessus x $\frac{\text{indice figurant sur l'avis d'échéance}}{\text{indice AGF de base 265}}$

Mode de calcul pour l'adaptation de la prime à l'échéance annuelle en cas d'indexation:
Montant figurant aux Conditions Particulières x $\frac{\text{indice figurant sur l'avis d'échéance}}{\text{indice AGF de souscription}}$
